

---

**REGLEMENT NUMERO 10220-2010 MODIFIANT LE  
REGLEMENT NUMERO 2007-01-9125 RELATIF AU ZONAGE,  
AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX QUAIS,  
GALERIES ET ACCES AUX AIRES DE STATIONNEMENT**

---

Séance ordinaire du Conseil municipal de la ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 7 décembre 2010 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Jean Laliberté

et les conseillers suivants :

Pierre Hallé, conseiller, district #1  
Jim O'Brien, conseiller, district #2  
Michael Tuppert, conseiller, district #3  
Hélène Thibault, conseillère, district #4  
Jean Perron, conseiller, district #5

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU QUE la ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage pour modifier les normes concernant l'installation des quais, la construction des galeries, les accès aux aires de stationnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 2007-01-9125 afin de modifier les normes d'implantation des quais et galeries ainsi que les normes relatives aux accès aux aires de stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 6 avril 2010;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 6 juillet 2010;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique sur le premier projet de règlement s'est tenue le 2 août 2010 concernant ce projet de règlement;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 5 octobre 2010 ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Hallé  
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert  
ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement numéro 10220-2010 modifiant le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, afin de modifier les normes relatives aux quais, galeries et accès aux aires de stationnement.

## **Article 1**

Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en ajoutant, à l'article 1.4, entre la définition de « abri d'auto » et « abri à bois », la définition suivante :

### **ABRI À BATEAUX / MONTE-BATEAUX**

Ouvrage temporaire rattaché à un quai sans toit ou avec toit de toile et sans côtés couverts, muni d'un treuil permettant à volonté de hisser et de maintenir une embarcation hors de l'eau.

## **Article 2**

Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en remplaçant le point 3° de l'article 9.1, par ce qui suit :

- 3° les galeries complètement couvertes d'un toit et obligatoirement munies d'un garde-corps, les galeries non couvertes d'un toit d'une profondeur maximale de 2,50 mètres obligatoirement munies d'un garde-corps, les perrons dont la largeur n'excède pas 2,50 mètres et dont la profondeur n'excède pas 1,5 mètre, les balcons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, à condition qu'ils respectent les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal; la superficie totale de ces constructions localisées dans les cours avant, latérales et arrière ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal ;

## **Article 3**

Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en remplaçant le point 6° de l'article 9.2, par ce qui suit :

- 6° les galeries, les patios, les perrons, les balcons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs, à condition qu'ils respectent les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal; la superficie totale de ces constructions localisées dans les cours avant, latérales et arrière ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal ;

## **Article 4**

Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en abrogeant le point 1° de l'article 12.1.3.

## **Article 5**

Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en remplaçant le point 2° à l'article 12.1.3, par ce qui suit :

- 2° la largeur maximale totale de l'allée d'accès aménagée à partir de la voie publique est de 11 mètres;

## Article 6

Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en ajoutant, à l'article 14.2, à la suite du point d), le point e) qui se lit comme suit :

- e) les quais à emplacements limités et les quais à emplacements multiples, en autant qu'ils répondent aux dispositions de l'article 14.4 du présent règlement.

## Article 7

Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en remplaçant l'article 14.3 par ce qui suit :

### 14.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° les quais à emplacements limités sur les cours d'eau, en autant qu'ils répondent aux dispositions de l'article 14.4 du présent règlement;
- 2° les quais à emplacements limités et les quais à emplacements multiples sur le lac Saint-Joseph, en autant qu'ils répondent aux dispositions de l'article 14.4 du présent règlement;
- 3° les abris à bateaux ou monte-bateaux, en autant qu'ils répondent aux dispositions de l'article 14.4 du présent règlement;
- 4° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 5° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 6° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- 7° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- 8° les prises d'eau;

9° les escaliers d'accès d'un maximum de 1,3 m de largeur;

10° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts, conforme aux dispositions de l'article 14.8 et de ses sous-articles.

Pour l'application du présent article, les quais et leurs structures, de même que les plates-formes flottantes, les glissades, abris à bateaux, les escaliers d'accès et toute autre construction dans le littoral doivent être fabriqués de matériaux neufs ne contenant aucune substance chimique susceptible de se diluer dans l'eau et d'occasionner une contamination.

## **Article 8**

Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié, en ajoutant après l'article 14.3 et avant l'article 14.5, l'article 14.4 qui se lit comme suit :

### 14.4 RÈGLES RELATIVES AUX QUAIS ET ABRIS À BATEAU

Le respect des règles mentionnées à l'article 14.4 de ce règlement ne soustrait pas un propriétaire ou un utilisateur d'un quai, d'un abri à bateau ou de toute autre structure pouvant y être attaché, d'être conforme à toute autre réglementation provinciale ou fédérale en vigueur.

#### 14.4.1 Les quais à emplacements limités

1° un seul quai peut être construit par terrain;

2° les quais doivent être construits sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre-circulation des eaux;

3° aucun service de nature commerciale n'est autorisé;

4° les bateaux ou embarcations amarrés aux quais ne peuvent, en aucun temps, être utilisés à des fins d'habitation;

5° lorsque le bois traité est utilisé, seul le bois traité sous pression en usine, exempt de métaux lourds et d'arsenic, ou le bois naturel sera autorisé. Tout traitement au créosote ou traitement effectué sur place avec un pesticide est strictement prohibé;

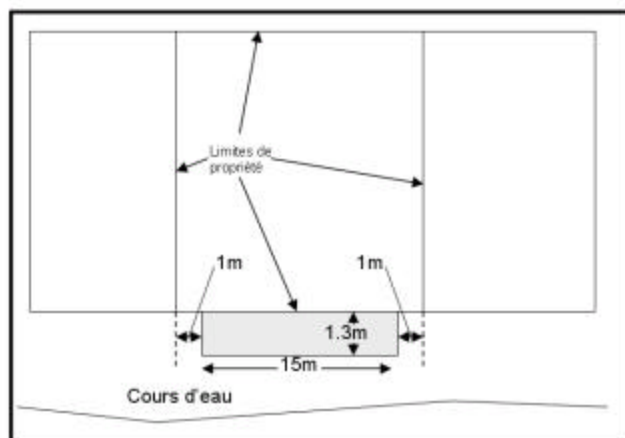
#### 14.4.1.1 Les quais à emplacements limités sur le littoral d'un cours d'eau

1° les quais doivent être formés d'une seule jetée droite;

2° les quais doivent être parallèles à la ligne des hautes eaux et doivent respecter les dimensions maximales suivantes, localisées sur le littoral :

- longueur ou profondeur maximale : 1,3 mètre;
- largeur maximale : 15 mètres, sans jamais excéder la largeur du terrain moins 1 mètre de marge minimale de chaque côté (voir croquis 14.4.1.1) :

#### Croquis 14.4.1.1



#### 14.4.1.2 Les quais à emplacements limités sur le lac Saint-Joseph

1° les quais doivent respecter les dimensions maximales suivantes :

- longueur maximale sur le littoral : une longueur maximale calculée à partir de la ligne des hautes eaux ne dépassant pas 20 mètres. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètres, il sera possible de dépasser de 10 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre, sans excéder 30 mètres de longueur;
- largeur maximale sur le littoral : une largeur maximale de 2,0 mètres calculée parallèlement à la ligne des hautes eaux;

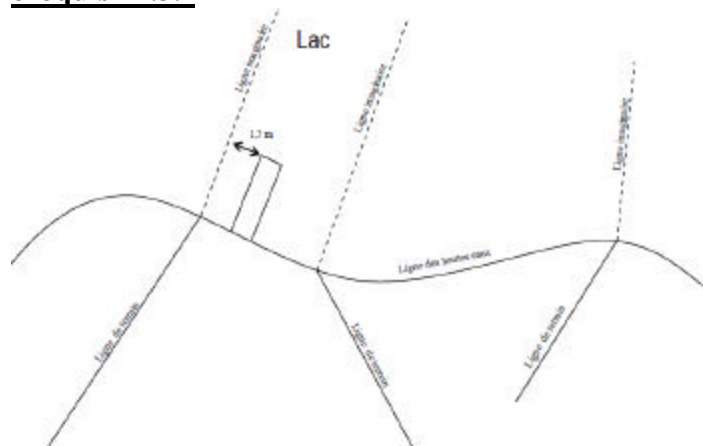
2° les quais doivent être perpendiculaires à la ligne des hautes eaux. Toutefois, une variante d'un maximum de 30 degrés est autorisée ;

3° les quais doivent être localisés à une distance minimum d'une ligne imaginaire vers l'intérieur du lac. Cette ligne imaginaire est formée par une ligne médiane à l'intersection des lignes de terrain et de la ligne des hautes eaux (voir croquis 14.3.2);

La distance minimum à respecter d'une ligne imaginaire correspond à la plus haute des deux valeurs suivantes : 10 % de la distance séparatrice de la propriété en front du lac ou 1,5 mètre.

Aucune embarcation ou structure étant rattachée au quai ne peut empiéter dans l'espace situé de l'autre côté des lignes imaginaires.

### croquis 14.3.2



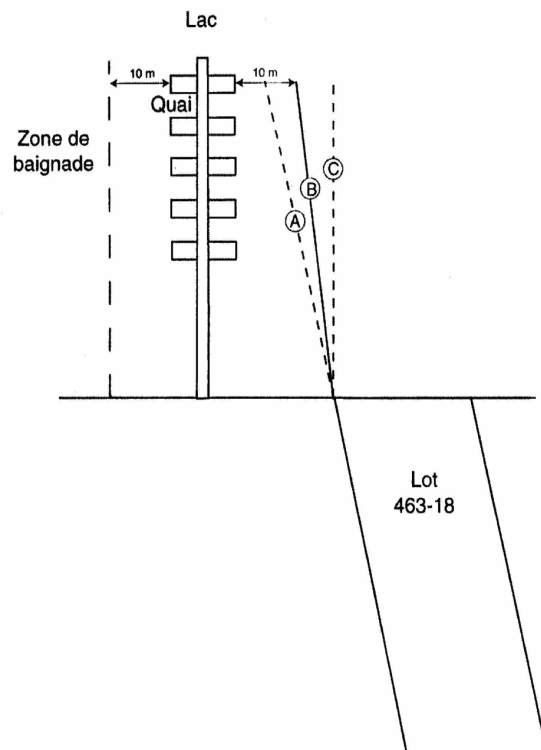
- 4° les quais doivent être formés d'une seule jetée droite. Cependant, si un quai a une superficie totale inférieure ou égale à 50 mètres carrés, il peut être formé de deux jetées formant un «L» ou un «T», dont l'une des deux jetées est perpendiculaire (une variante d'un maximum de 30 degrés est autorisée). Les quais en forme de «U» ou autres formes sont prohibés

#### 14.4.2 Les quais à emplacements multiples sur le lac Saint-Joseph

- 1° les quais doivent être fabriqués de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre-circulation des eaux;
- 2° la largeur minimale du quai, mesurée parallèlement à la ligne des hautes eaux, est de 1,2 mètre et la largeur maximale est de 2,0 mètres;
- 3° la longueur maximale sur le littoral est de 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
- 4° le nombre maximum d'emplacements est établi en fonction de la dimension du terrain contigu à la rive. Ainsi, pour chaque 450 mètres carrés de terrain, un emplacement est autorisé, jusqu'à concurrence de 35 emplacements;
- 5° les quais doivent être localisés à une distance minimum de 10 mètres d'une ligne imaginaire vers l'intérieur du lac. Cette ligne imaginaire est formée par une ligne médiane à l'intersection des lignes de terrains et de la ligne des hautes eaux;
- 6° aucun service de nature commerciale n'est autorisé, à l'exception de la location et de la vente d'emplacements pour bateaux ou embarcations;
- 7° le quai devra être situé à une distance minimale de 10 mètres de toute aire de baignade;

- 8° la mise en place des quais sera autorisée du 15 mai au 15 octobre de la même année; les plates-formes flottantes devront être remisées sur le terrain ou dans un entrepôt;
- 9° une aire de stationnement devra être aménagée pour tout nouveau quai. Celle-ci devra être aménagée sur le terrain, contiguë à la ligne des hautes eaux, et devra aménager une case par emplacement. Le terrain de stationnement doit être aménagé à l'intérieur d'une zone récréative où la classe d'usage « récréation intensive » est autorisée;
- 10° le quai à emplacements multiples peut être constitué d'un quai principal et d'un ensemble de quais secondaires et de pontons;
- 11° les bateaux ou embarcations amarrés aux quais ne peuvent, en aucun temps, être utilisés à des fins d'habitation;
- 12° lorsque le bois traité est utilisé, seul le bois traité sous pression en usine, exempt de métaux lourds et d'arsenic, ou le bois naturel sera autorisé. Tout traitement au créosote ou traitement effectué sur place avec un pesticide est strictement prohibé;
- 13° dans la zone 71-P, nonobstant les points 4°, 5°, 9°, 14° et 15° du présent paragraphe, un quai à emplacements multiples peut être aménagé, en autant qu'il respecte toutes les conditions suivantes :
- a) un seul quai d'un maximum de 32 emplacements;
  - b) ne comprend aucun réservoir et poste de ravitaillement en essence;
  - c) fabriqué de plates-formes de façon à ne pas entraver la libre-circulation des eaux;
  - d) l'espace minimum entre le quai (incluant toute structure) et toute aire de baignade publique, doit être de 10 mètres minimum. De plus, l'espace entre le quai (incluant toute structure) et la ligne latérale du terrain contigu, mesuré de la façon suivante, est fixé à 10 mètres minimum. Pour les fins de calcul de la distance minimum, cette ligne latérale correspond à la médiane (B) entre la ligne du bail de fond du lac (C) et la ligne de lot, dans le même axe que son prolongement imaginaire dans l'eau (A). Voir le croquis 14.4.2 :

### Croquis 14.4.2



- e) la mise en place des quais est autorisée du 15 mai au 15 octobre de la même année;
- f) un protocole d'entente est signé et en vigueur avec la ville de Fossambault-sur-le-Lac;

14° dans les zones 39-V et 40-V, nonobstant les points 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 13°, 15° du présent paragraphe (art. 14.4.2), un quai privé communautaire à emplacements multiples peut être aménagé, en autant qu'il respecte toutes les conditions suivantes :

- a) on définit « quai privé communautaire » comme étant un quai appartenant à une propriété admissible et servant à l'amarrage d'au moins quatre embarcations provenant de propriétés admissibles différentes;
- b) on définit « l'empiètement d'un quai sur l'espace du littoral adjacent à une propriété » comme étant une partie d'un quai ou une partie d'une embarcation y étant amarrée, traversant les lignes imaginaires formées par une ligne médiane à l'intersection des lignes de terrains et de la ligne des hautes eaux (figure 14.3.2). Ces lignes séparent des espaces fictifs dans le littoral devant chaque propriété adjacente;



- c) on définit « propriété admissible » comme étant une propriété située sur les rues Morin et Ontaritz et respectant toutes les conditions suivantes :
- i. constituée d'une seule unité d'évaluation;
  - ii. composée d'un ou plusieurs lots ou parties de lots :
    - adjacents à l'emprise de la rue sur laquelle le quai privé communautaire est installé ;
    - abritant un usage principal ;
    - détenant une adresse civique sur la rue sur laquelle le quai privé communautaire est installé.
- d) un seul quai de forme linéaire par rue et d'un maximum de 30 mètres de longueur;
- e) une seule embarcation est autorisée par propriété admissible. Exceptionnellement, le propriétaire du quai peut posséder plus d'une embarcation, tel que défini selon le protocole d'entente;
- f) les quais doivent être perpendiculaires à la ligne des hautes eaux. Toutefois, une variante d'un maximum de 30 degrés est autorisée;
- g) les quais doivent être adjacents à l'emprise de la rue Morin (partie de lot 684-5) ou de la Ontaritz (partie de lot 684-5) propriété de la ville de Fossambault-sur-le-Lac, le 6 juillet 2010. Toutefois, les quais et les structures y étant rattachés peuvent empiéter sur l'espace du littoral adjacent à une autre propriété, conditionnellement à l'accord écrit des propriétaires desdites propriétés. Cet accord écrit et signé doit être joint et renouvelé pour chaque protocole d'entente.
- h) aucun service de nature commerciale n'est autorisé;
- i) l'installation du quai nécessite l'obtention d'une entente entre le propriétaire du quai privé et la Ville;
- j) la mise en place des quais sera autorisée du 15 mai au 15 octobre de la même année ; les plates-formes flottantes devront être remisées dans un entrepôt ou sur un terrain autre que ceux appartenant à la Ville;
- k) l'installation et la désinstallation des quais sont effectuées au frais du propriétaire;
- l) le renouvellement de l'entente doit s'effectuer aux trois ans ou lorsque l'entente est dénoncée par l'une des deux parties en cause;

- m) l'entente peut être dénoncée à chaque année, après la désinstallation du quai ou au moins 15 jours avant son installation;
- n) l'entente peut mentionner et régir les points suivants :
  - i. le nombre maximal d'embarcations sur le quai privé communautaire;
  - ii. la localisation du quai, en ayant comme référence les lignes imaginaires formées par une ligne médiane à l'intersection des lignes de terrains et de la ligne des hautes eaux (figure 14.3.2);
  - iii. les dimensions du quai, sans dépasser le maximum autorisé selon l'article 14.1.2, alinéa 14°d) ;
- o) les utilisateurs des espaces occupés doivent, pour chaque année, fournir les informations suivantes au propriétaire du quai privé. Ce dernier doit transmettre les informations au plus tard le 15 juin à l'inspecteur municipal. Il doit également aviser de tout changement au cours de l'année :
  - i. nom du propriétaire de l'embarcation et son adresse civique sur la rue;
  - ii. le numéro de vignette émis par la municipalité pour l'année courante;
- p) l'entente peut exiger d'autres conditions, que celles mentionnées dans ce règlement, afin d'autoriser l'installation du quai ;

15° dans la zone 11-V, nonobstant les points 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 13°, 14° du présent paragraphe (art.14.4.2), un quai privé peut être aménagé sur l'emprise d'une rue publique, en autant qu'il respecte toutes les conditions suivantes :

- a) la mise en place des quais sera autorisée du 15 mai au 15 octobre de la même année; les plates-formes flottantes devront être remisées dans un entrepôt ou sur un terrain autre que ceux appartenant à la Ville;
- b) l'installation et la désinstallation des quais sont effectuées au frais du propriétaire;
- c) aucune embarcation ne pourra y être amarrée de façon permanente;
- d) l'installation des quais nécessite l'obtention d'une entente entre le propriétaire du quai privé et la Ville;

- e) le renouvellement de l'entente doit s'effectuer aux trois ans ou lorsque l'entente est dénoncée par l'une des deux parties en cause;
- f) l'entente peut être dénoncée à chaque année, après la désinstallation du quai ou au moins 15 jours avant son installation ;
- g) l'entente peut mentionner et régir les points suivants :
  - i. la localisation du quai en ayant comme référence les lignes imaginaires formées par une ligne médiane, à l'intersection des lignes de terrains et de la ligne des hautes eaux (figure 14.3.2);
  - ii. les dimensions du quai, sans dépasser le maximum autorisé selon l'article 14.1.2, alinéa 14°d);
- h) l'entente peut exiger d'autres conditions, que celles mentionnées dans ce règlement, afin d'autoriser l'installation du quai ;

#### 14.4.3 Les abris à bateaux ou monte-bateaux

- 1° la superficie maximale d'un abri à bateaux est de 37,5 mètres carrés et sa hauteur, à partir de la ligne des hautes eaux moyenne, ne devra pas dépasser 5 mètres;
- 2° les abris à bateaux doivent permettre la libre-circulation des eaux;
- 3° les abris à bateaux doivent être constitués d'une armature en bois ou en métal et d'un toit de toile amovible et seront autorisés du 15 mai au 15 octobre de la même année;
- 4° les abris à bateaux situés sur la rivière-aux-Pins devront être installés parallèlement à la rive et à au moins 2 mètres du prolongement imaginaire de la ligne latérale du terrain. La hauteur maximale permise est de 2 mètres, calculée à partir du niveau de l'eau.

### **Article 9**

Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié, en remplaçant l'article 14.5.1 par ce qui suit :

#### 14.5.1 OUVRAGES AUTORISÉS

À l'intérieur des milieux humides identifiés au plan de zonage, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ce qui suit :

- a) les constructions, travaux et ouvrages qui sont destinés à des fins municipales, commerciales ou à des fins d'accès public et qui s'inscrivent strictement dans une perspective de récréation extensive ou de conservation et dont le but est la mise en valeur des particularités écologiques, de la flore et de la faune du milieu;
- b) les constructions et les ouvrages d'utilité publique;
- c) la coupe d'assainissement;
- d) les stations d'observation sur le lac du Grand-Héron.

Tout aménagement ou toute construction dans un milieu humide est assujéti à une autorisation préalable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 7<sup>e</sup> jour de décembre 2010.**

---

Jean Laliberté, maire

---

Jacques Arsenault, greffier